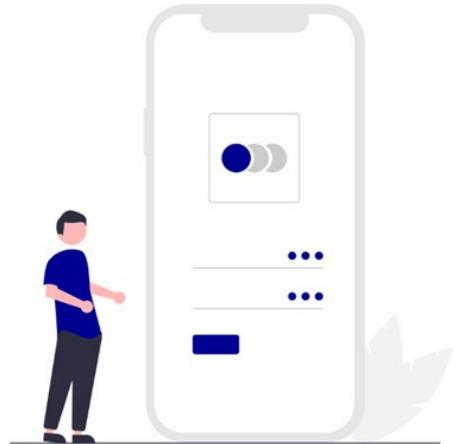




Nouvelle interface pour les demandes d'examen au cas par cas ou d'avis d'autorité environnementale

3 septembre 2025



Bonjour,

Nous souhaitons vous informer que les procédures de dépôt des demandes d'examen au cas par cas ou d'avis évoluent à partir du **3 septembre 2025**. Cette évolution concerne les demandes suivantes :

- Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour un projet ;
- Demande d'examen au cas par cas pour un plan ou un programme ;
- Demande d'avis conforme pour un document d'urbanisme ;
- Demande d'avis d'autorité environnementale pour un projet ;
- Demande d'avis d'autorité environnementale pour un plan ou un programme.

Désormais, pour une demande adressée aux services des autorités environnementales et en charge de l'examen au cas par cas, vous passerez par un nouveau portail de dématérialisation des demandes. Cela est valable si vous êtes :

- un maître d'ouvrage qui doit demander un examen au cas par cas sur un projet pour savoir si vous devez réaliser une étude d'impact ;
- une personne publique responsable qui doit demander un examen au cas par cas ;
- pour un plan ou un programme (avis conforme et cas par cas de droits communs) ;
- un service instructeur qui doit recueillir l'avis de l'autorité environnementale sur un projet ;
- ou une personne publique responsable qui doit recueillir l'avis de l'autorité environnementale sur un plan ou un programme.

Ce portail sera accessible à l'adresse :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

Attention, cette nouvelle procédure n'est pas valable pour les demandes d'examen au cas par cas « enregistrement ICPE » et pour les cas par cas « ESSOC ».

Cordialement,

XXXXXXXXX